

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 19-13-00001

DATE : 25 mars 2014

LE	Me Irving Gaul	Président
CONSEIL :	Marcel Langlois, H.D.	Membre
	Julie Boudreau, H.D.	Membre

Louise Hébert, H.D.
Partie plaignante
c.
Virginie Gauthier, H.D.
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] La partie intimée a été reconnue coupable des fautes disciplinaires suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies et effectué un détartrage des dents de sa patiente, Mme FCG, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
2. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a procédé l'anesthésie locale de la gencive de sa patiente, Mme FCG, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur

ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

3. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a procédé à l'extraction de deux dents de sa patiente, Mme FCG, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r.3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

4. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimé n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme FCG, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);

5. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies, effectué un détartrage, procédé à l'insertion d'un matériau obturateur sur les dents de sa patiente, Mme FT, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

6. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimé n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme FT, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);

7. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimée a pris des radiographies et effectué un détartrage des dents de sa patiente, Mme GP, sans qu'un dentiste l'ait examiné, posé le diagnostic ou établi le plan de traitement et permette à l'intimée de poser ces actes contrairement à l'article 6 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

8. À Montréal, le ou vers le 28 novembre 2012, l'intimé n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, Mme GP, contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C- 26, r.99.1.1);

[2] Le 13 mars 2014, le Conseil de discipline a entendu les représentations des parties concernant les sanctions qu'il devait imposer. La partie plaignante était assistée par son procureur, Me Maxime-Arnaud Keable et l'intimée était seule.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES.

La partie plaignante.

[3] Me Keable, d'abord, rappelle quels sont les objectifs à atteindre lors de l'imposition de la sanction disciplinaire et les facteurs qui doivent être pris en considération pour la déterminer.

[4] Il passe ensuite en revue les faits qui ont entraîné la culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs de la plainte pour faire ressortir la gravité objective des infractions et termine en énumérant les facteurs subjectifs susceptibles d'atténuer ou d'aggraver la sanction juste et appropriée qu'il recommandera dans les circonstances.

[5] Ses recommandations sont les suivantes :

- Chefs 1, 5 et 7 : radiation d'une semaine sur chaque chef à être purgée concurremment.
- Chefs 2 et 3 : radiation de trois semaines sur chaque chef à être purgée concurremment.
- Chef 4 : amende de 1 200 \$.
- 6 et 8 : réprimandes

La partie intimée.

[6] La partie intimée estime que les sanctions recommandées sont nettement exagérées.

[7] Elle déclare que son aveu d'avoir pris des radiographies est erroné; qu'il a été fait sur le coup de la nervosité.

[8] Elle trouve particulièrement injuste d'être condamnée pour avoir posé des actes de dentisterie qui lui étaient interdits par la *loi sur les dentistes* ou qu'elle ne pouvait poser sans un examen préalable d'un dentiste. Elle affirme que ces gestes posés par des hygiénistes dentaires sont pratiques courantes dans les cabinets de dentiste.

[9] Elle souligne qu'elle est mère monoparentale et que les amendes réclamées seront un fardeau trop lourd pour son état. Elle demande enfin au Conseil de trouver des adaptations particulières dans le cas où elle doit purger une radiation.

[10] Elle compare les sanctions qu'on désire lui imposer à des sanctions imposées à d'autres collègues devant d'autres instances pour démontrer et prétendre qu'il y a trop de sévérité dans son cas.

ANALYSE.

[11] Les critères d'imposition de la sanction disciplinaire ont été précisées par la Cour d'appel dans l'arrêt Pigeon c Daigneault¹ :

« (37) La sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

¹ J.E. 2003-858 (C.A.).

(38) La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et, enfin, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c Léveillé (Ordre professionnel des médecins). (1998) D.D.O.P. 311; Dr J.C. Paquette (Médecins). (1995) R.D.J. 301 (CA); et R. c. Burns (1994) 1 R.C.S. 656).

(39) Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction commise par le professionnel a un lien avec la pratique de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[12] La sanction est établie selon un certain nombre de critères tant objectifs, c'est-à-dire, ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, que subjectifs, soit ceux qui se rattachent à la personne du professionnel.

[13] Me Pierre Bernard, syndic adjoint du Barreau du Québec, énumère ces critères comme suit :

Critères objectifs essentiels :

- La nature de l'infraction comme telle;
- Les circonstances dans lesquelles elle a été commise;
- Le degré de préméditation;
- La relation de l'infraction avec la profession.

Critères subjectifs:

- Les antécédents;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- Sa situation financière;
- Les conséquences pour le client.

[14] Enfin, le même auteur note que le Tribunal des professions ajoute à ces critères, les suivants ;

- L'autorité des précédents;
- La parité des sanctions;

La globalité des peines;

L'exemplarité positive. ²

[15] Les infractions commises par l'intimée sont parmi les plus graves puisqu'elles concernent des actes que l'intimée n'avait pas le droit de faire. Si un dentiste avait permis à un hygiéniste dentaire de procéder à une extraction, il aurait été sévèrement blâmé par son Ordre.

[16] Bien plus, en agissant comme elle l'a fait, l'intimée a porté atteinte à la réputation de toute la profession.

[17] Le plus inquiétant dans le présent cas est que l'intimée, loin de montrer des regrets, maintient que la majorité de ses collègues agissent de la même façon.

DISPOSITION.

[18] En imposant les sanctions qu'il trouve et appropriées, le Conseil tient compte de la gravité des infractions et de l'absence de regret de l'intimée. Il considère également son expérience, l'absence d'antécédent disciplinaire et sa situation financière.

[19] Le Conseil se permet de plus d'attirer l'attention du conseil d'administration de l'Ordre des Hygiénistes dentaires du Québec sur le fait que l'intimé semble ignorer son *Code de déontologie* et l'encadrement auquel elle est astreinte lorsqu'elle pose certains actes de dentisterie.

[20] En conséquence, le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires d'imposer à l'intimée un cour d'une durée de 10 heures concernant la déontologie et l'éthique dans la profession d'hygiéniste dentaire.

[21] Les sanctions proposées par la partie plaignante sont appropriées et conformes aux précédents cités par son procureur mais doivent également s'adapter à la situation de l'intimée.

[22] Le Conseil, en imposant des périodes de radiation, doit prendre soin de ne pas porter préjudice à l'employeur de l'intimée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

[23] IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

[24] Chef 1 : Radiation d'une semaine;

[25] Chef 2 : Radiation de deux semaines;

[26] Chef 3 : Radiation de deux semaines;

[27] Chef 4 : Amende de 1 000 \$;

[28] Chef 5 : Radiation d'une semaine;

[29] Chef 6 : Réprimande;

² La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions. EYB2004DEV416.

[30] Chef 7 : Radiation d'une semaine;

[31] Chef 8 : Réprimande;

[32] ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées concurremment durant le mois de juillet 2014 et débutant à la date qui sera convenue avec la secrétaire du Conseil de discipline;

[33] ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline de publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la région où l'intimée a son domicile professionnel mais en prenant soin de ne pas identifier son employeur;

[34] RECOMMANDE à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre des cours en éthique et déontologie d'une durée de dix heures.

[35] CONDAMNE l'intimée aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Irving Gaul

M. Marcel Langlois

Mme. Julie Boudreau

Me Maxime-Arneaud Keable

Procureur de la partie plaignante

Intimée non représentée
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 mars 2014